



# Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

**Actualité législative** publié le **10/09/2012**, vu **3334 fois**, Auteur : [Maître Dominique Troy](#)

Par instruction 5L-2-12 du 3 août 2012, l'administration a commenté les règles de calcul du revenu fiscal de référence sur lequel s'applique la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Le taux de cette contribution est de 3% ou 4% selon les cas.

Pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, elle est de 3% sur la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250 K€ mais inférieure ou égale à 500 K€ et passe à 4% sur sur la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 K€ mais inférieure ou égale à 1 M€.

Pour les contribuables soumis à imposition commune, elle est de 3% sur la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 K€ mais inférieure ou égale à 1 M€ et passe à 4% sur sur la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1 M€ mais inférieure ou égale à 2 M€.

Dans son instruction, l'administration liste les revenus qui entrent ou non dans la définition du revenu fiscal de référence.

Sans être exhaustif, sont à prendre en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence:

- (i) les traitements, salaires, pensions et rentes, pour leur montant net (donc après abattement pour frais professionnels),
- (ii) les revenus de capitaux mobiliers soumis au barème progressif, avant application de l'abattement de 40% ou ces mêmes revenus lorsque le contribuable a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire, et alors avant application du prélèvement,
- (iii) les revenus fonciers nets,
- (iv) les plus-values et gains divers nets imposables (y compris les gains liés à des retraits sur PEA de moins de 5 ans),
- (v) les plus-values immobilières et les plus-values sur biens meubles imposables,
- (vi) les plus-values exonérées d'impôt sur le revenu telles que celles de cession de participations supérieures à 25% au sein du groupe familial,
- (vii) les primes et cotisations versées au titre de l'épargne retraite,
- (viii) les produits imposables attachés à des rachats sur contrats d'assurance-vie ou de capitalisation.

A l'inverse, et toujours sans être exhaustif, ne sont pas pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence :

- (i) les plus-values immobilières non imposables (du type cession de résidence principale),
- (ii) les plus-values professionnelles exonérées d'impôt (départ à la retraite, transmission d'une valeur inférieure à 500 k€),
- (iii) les plus-values de cessions de titres exonérées en cas de départ à la retraite,
- (iv) les plus-values dites "exit tax",
- (v) les revenus de certains livrets exonérés d'impôt (livret A, LDD, CEL, PEL, PEP, ...),
- (vi) les produits et gains réalisés au sein d'un PEA, d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation (en l'absence de rachat),
- (vii) les gains exonérés d'impôt liés à certains retraits sur PEA (retraits sur PEA de plus de 5 ans notamment).

Cette contribution est due dès 2012 sur le revenu fiscal de référence calculé au 31 décembre 2011. Qualifiée d'exceptionnelle, elle sera néanmoins due jusqu'à nouvel ordre ....